

Questions-réponses

Je suis victime de harcèlement moral : puis-je saisir le juge pénal ?

Cette question nécessite un développement particulier tant la tendance est grande, chez l'agent public victime de harcèlement moral, de se tourner vers le juge pénal plutôt que vers le juge administratif, voire d'exercer un double recours visant à faire reconnaître un cumul de responsabilités.

Sur le plan juridique, le harcèlement moral est un délit réprimé par l'article 222-33-2 du code pénal : « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

En théorie, tout agent victime de harcèlement moral peut attirer l'agent harceleur ou la collectivité publique employeur devant le juge correctionnel.

Mais en pratique ?

Cette action a très peu de chances de prospérer, en dehors de cas extrêmement graves entraînant notamment une atteinte physique à la personne voire un suicide ou une tentative de suicide ou encore dans le cas d'un harcèlement moral ayant entraîné un nombre très important de victimes (comme dans les affaires Renault ou France Télécom).

L'intégration du délit de harcèlement moral dans le code pénal a marqué la volonté forte de reconnaître la gravité de ces

agissements et la nécessité d'avoir un arsenal protecteur pour toute victime. Néanmoins, et comme pour tous les délits commis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans la fonction publique, la preuve de l'élément intentionnel reste essentielle.

Or en matière de harcèlement moral, si la matérialité des actes c'est-à-dire la réalité des faits constitutifs de harcèlement peut être rapportée, bien qu'elle reste en soi complexe, la preuve de l'intention est très rare.

En effet, le harcèlement moral, s'il est de personne à personne peut relever de la négligence voire de la mesquinerie ou sournoiserie dont on aura mal apprécié l'ampleur, alors que le pervers narcissique, au sens psychiatrique du terme, est en soi une personne malade qui se nourrit à travers la destruction des autres.

Si le harcèlement est institutionnel, ce qui à ce jour est reconnu par la cour de cassation mais pas encore par le Conseil d'Etat, comment prouver l'intention de la collectivité publique d'avoir voulu délibérément porter atteinte aux agents, sans avoir accès à des rapports internes ou des preuves matérielles de cette intention ?

Enfin, le juge pénal n'est pas le juge naturel des relations de travail existant entre fonctionnaires et au regard de la gravité de la sanction encourue et du préjudice de la victime souvent peu visible et difficilement appréciable, il conclura souvent à un non-lieu pour défaut de preuve de l'intentionnalité. De culture juridique par ailleurs, un juge civil est toujours dans une position inconfortable pour juger des situations relevant de la sphère publique et notamment de la notion d'intérêt du service.

Cette jurisprudence tend à évoluer et quelques rares décisions reconnaissent le délit de harcèlement sans preuve de l'intention de nuire, qui n'est d'ailleurs pas exigée dans la preuve du harcèlement moral devant le juge administratif. La doctrine ne va néanmoins pas dans ce sens, compte tenu de la spécificité du

droit pénal qui, pour qualifier une infraction, retient la preuve de l'élément matériel ET intentionnel.

Cette conception est d'autant plus compréhensible sur le plan juridique que la responsabilité de l'auteur des faits ou de la collectivité publique peut être recherchée devant le juge administratif et par le biais de la procédure disciplinaire.

Force est de constater néanmoins qu'en pareil délit, si la jurisprudence administrative a fortement évolué depuis 2010, elle reste très insatisfaisante dans les faits, notamment en ce que rares sont les procédures disciplinaires mises en œuvre par la collectivité pour faits de harcèlement alors que souvent, sa responsabilité se trouve également engagée pour avoir ignoré des alertes ou n'avoir pas mis en œuvre la protection fonctionnelle.

En dehors de cas exceptionnels qui ont toute leur place devant le juge pénal, il convient davantage de faire évoluer la sanction administrative voire de carrière contre les agents harceleurs.

Conseil pratique : avant de déposer une plainte pour harcèlement moral sauf cas grave de mise en danger de la personne avéré, il convient en pratique, au regard de la jurisprudence actuelle, de déclencher immédiatement des procédures d'alerte au sein de l'administration et de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle. L'absence de réaction de la collectivité publique, en cas de faits de harcèlement avérés, engage ainsi sa responsabilité que l'on peut voir engagée devant le juge administratif.

L'attente d'une reconnaissance d'un statut de victime et d'une sanction exemplaire pour l'auteur des faits gouverne la volonté du justiciable de saisir le juge pénal, notamment au regard de la fonction cathartique qu'un tel procès peut revêtir. Sur ce point, si cette attente est parfaitement légitime, elle doit rester conforme à la réalité judiciaire et au droit applicable, en dehors de toute appréciation morale que l'on pourrait en faire.